

# **Commission SPS AVOP / SESAF**

## **Conception du soutien pédagogique spécialisé (SPS)**

## 1. Mission

Le SPS se définit comme une mesure individuelle d'enseignement spécialisé destinée à répondre aux besoins des enfants/élèves relevant de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement spécialisé du 27 mai 1977, scolarisés dans le cadre de l'école ordinaire.

**Article premier 1 .** – *L'enseignement spécialisé est destiné aux enfants et adolescents dont l'état exige une formation particulière, notamment en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental.*

Le soutien pédagogique spécialisé est dispensé dans le lieu de scolarisation, au sein de la classe fréquentée par l'enfant/élève et/ou dans un local prévu à cet effet.

Il a pour but, selon la LES du 25 mai 1977 de :

**Article 2 :** *Favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui, en vue de la meilleure intégration sociale possible.*

A titre exceptionnel et transitoire, un enseignement spécialisé peut être dispensé à domicile (Article 10 de la LES).

**Article 10<sup>1</sup>.** – *L'enseignement spécialisé est dispensé dans des écoles et des classes d'enseignement spécialisé reconnues, officielles ou privées, ou individuellement à domicile. Il peut également être assuré par d'autres moyens reconnus, en particulier par des enseignants spécialisés itinérants intervenant en classe ordinaire.*

## 2. Objectifs

- ◆ En collaboration avec les parents et les enseignants, aider l'enfant ou l'adolescent à poursuivre son développement, en vue de son émancipation, dans le respect de sa personne, à partir de ses compétences d'élève, dans le contexte scolaire.
- ◆ Aider l'enfant à développer et (ou) à renforcer ses stratégies d'adaptation scolaire (stratégies cognitives, stratégies d'apprentissage, attitude et réponses face aux exigences scolaires, méthode de travail).
- ◆ Informer et collaborer avec les enseignants afin d'élaborer une pédagogie adaptée au développement des compétences de l'élève en difficulté.

- ◆ Aider à la compréhension des ressources et des difficultés de l'enfant dans le cadre du réseau pédagogique, et à déterminer les mesures nécessaires.

### **3. EnseignantEs SPS**

Le soutien pédagogique spécialisé est dispensé par une institution d'enseignement spécialisé. Il se situe donc à l'extérieur de l'enseignement de l'école régulière. Il peut ainsi être en tout temps remis en cause par les parents et/ou l'école régulière.

L'expérience institutionnelle des enseignants SPS a permis de développer des compétences et des connaissances pointues par rapport aux handicaps des enfants.

Les enseignantEs SPS sont au bénéfice d'une autorisation d'enseigner en tant qu'enseignantEs spécialiséEs du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation.

Les enseignantEs spécialiséEs disposent en plus de leur formation initiale et continue, de la possibilité de supervisions et d'intervisions régulières.

### **4. Personnes concernées (qui?)**

Les personnes concernées sont :

- ◆ Les élèves (bénéficiaires 1)
- ◆ Les enseignants et autres intervenants (bénéficiaires 2)
- ◆ Les familles (bénéficiaires 3)
- ◆ Les directions DGEO (demandeurs)
- ◆ Les praticiens SPS, direction SPS (prestataires)
- ◆ Le SESAF (mandant)

#### **4.1. Le SPS centré sur l'enfant (bénéficiaire 1) dans son environnement scolaire**

Les élèves suivis en SPS relèvent de l'Article 1 de la Loi sur l'enseignement spécialisé.

Il s'agit avant tout d'élèves dont la différenciation pédagogique interne à la classe ne permet plus une réponse à leurs besoins.

La situation de handicap et/ou de difficulté est prise en compte ici dans son aspect spécifique. L'intervenant SPS possède des outils de compréhension nécessaires à la prise en compte des besoins de l'enfant. Il peut dans ce sens favoriser la co-construction d'un itinéraire pédagogique spécifique tenant compte des ressources, des besoins de l'enfant et des contraintes du système scolaire.

Il est cependant illusoire, voire impossible de considérer l'action pédagogique menée par l'enseignant SPS en lien unique avec l'enfant porteur d'un handicap. Tant la mise en œuvre des processus cognitifs, l'adaptation des objectifs pédagogiques, la singularité des chemins didactiques, que l'action portée sur l'adaptation sociale, doivent être conduites avec une vision inspirée notamment par une approche du système.

#### **4.2. Le SPS centré sur l'enseignant (bénéficiaire 2) et la classe**

S'il est nécessaire de travailler avec l'enfant de façon à ce qu'il s'adapte au mieux à l'environnement scolaire et à ses exigences, l'enseignant de SPS ne peut pas occulter la nécessaire adaptation pédagogique inhérente à la conduite de la classe. Dans ce contexte, ce n'est pas seulement l'élève qui peine à s'adapter aux critères implicites ou explicites du système scolaire, mais le système scolaire qui doit également s'interroger sur son fonctionnement afin d'accueillir la différence.

Tant la gestion de la classe que les modes d'enseignements et les processus de différenciation doivent ici être pris en compte en co-construction avec l'enseignant titulaire et l'enseignant SPS.

#### **4.3. Le SPS centré sur l'enfant dans son contexte familial (bénéficiaire 3)**

La collaboration avec les parents permet une meilleure compréhension de la situation du handicap. Leur implication favorise des attentes positives face à l'école et tend à trouver des solutions innovantes et efficaces.

### ***5. Processus d'accompagnement (comment?)***

#### **5.1 L'identification des besoins**

##### **5.1.1. Identifier les besoins de l'enfant**

Le titulaire de la classe, ou les parents identifient des motifs présumés de l'intervention d'un SPS. Ces besoins sont attestés par

l'établissement scolaire DGEO, dans une approche pluridisciplinaire. La décision d'une demande de SPS est prise par le directeur d'établissement, ou par délégation à un doyen. Le rapport pédagogique met en évidence les compétences potentielles de l'enfant, les contraintes liées à sa situation ainsi que les premières orientations du projet pédagogique.

#### 5.1.2. Formuler une demande, selon des critères

Les enseignants titulaires et autres intervenants peuvent également exprimer des besoins concernant leur compréhension de la situation de l'enfant. Pour faciliter la tâche de l'enseignant titulaire, le demandeur (direction DGEO) dispose des informations nécessaires sur les missions des IES prestataires de SPS dans sa région, sur les critères établis par la LES permettant d'identifier une situation de handicap présumée. En cas de doute sur la pertinence d'une demande, le demandeur peut s'adresser soit à un prestataire pour avis, soit à l'inspecteur du SESAF pour conseil ou orientation.

#### 5.1.3. Définir les procédures

Le demandeur adresse une demande formelle, accompagnée d'un document de synthèse (rapport pédagogique) à l'IES prestataire de SPS. Les parents de l'élève sont informés de cette première demande.

Cette demande, sur formule informatisée, favorise un traitement rapide de l'information (délai de réponse, deux semaines). Le prestataire IES, après premier examen de la demande, soit renonce (critères non pertinents), soit confie le mandat d'intervention à un praticien SPS, pour une évaluation de la situation avec le demandeur (en règle générale, le titulaire de la classe).

L'intervention est confirmée par le prestataire IES à l'établissement DGEO, avec copie aux parents et à l'inspecteur SESAF. Ce mandat peut être une observation (six mois au maximum) ou une intervention.

Si le refus est motivé par des critères de pertinence d'une intervention, les motifs sont indiqués au demandeur (Directeur DGEO) par l'IES responsable de la prestation, qui peut proposer une autre orientation.

Si le refus est motivé par manque de place, le demandeur (Directeur DGEO) est informé des délais d'attente.

## **6. Mode d'accompagnement (pourquoi, quoi?)**

Dans le contexte du SPS précité, nous pouvons développer trois modes d'accompagnement de l'élève en difficulté :

## **6.1. Accompagnement centré sur l'enfant en situation de handicap**

Le handicap ou la difficulté spécifique de l'enfant est compris ici comme entravant son développement et son parcours scolaire dans un cursus ordinaire de formation. Il est donc nécessaire de développer les champs d'intervention du praticien SPS afin de lui permettre d'agir auprès de l'enfant en fonction de son handicap pour notamment :

- ◆ Favoriser la compréhension du handicap et des entraves relatives à une scolarité harmonieuse.
- ◆ Favoriser les moyens pouvant permettre de compenser le handicap.

## **6.2. Accompagnement centré sur les processus cognitifs (soutien spécifique)**

Nous parlons ici de la multiplication des voies d'accès à la connaissance. La question centrale est de permettre à chaque élève accompagné en SPS d'emprunter un chemin didactique spécifique qui lui permet d'accéder aux connaissances auxquelles les autres élèves de la classe accèdent. Il s'agit de trouver avec l'élève en difficultés les processus cognitifs qui lui sont le plus favorable. Il s'agit également de définir avec l'enseignant titulaire les adaptations nécessaires et les modes d'intervention possibles.

## **6.3. Accompagnement centré sur le développement global**

Il convient d'insister sur l'action de tout acte pédagogique sur le développement global de l'élève. La poursuite des objectifs d'autonomie et d'émancipation sous-tend toute action pédagogique. Dans ce sens, l'intervention de l'enseignant de SPS centrée sur le handicap et/ou centrée sur les processus cognitifs ramène à la mise en œuvre de compétences globales.

## **7. Modalités de l'accompagnement**

Dans le contexte développé ci-dessus, le mode d'intervention de l'enseignant SPS varie fortement en fonction des attentes et des besoins de l'enfant et de chacun des partenaires.

Selon les objectifs encourus et les modes organisationnels souhaités, le type d'intervention varie d'un élève à l'autre. Il peut s'agir d'une prestation

dispensée dans un local mis à disposition, jusqu'à un co-enseignement dans la salle de classe.

La décision de l'engagement de la mesure est du ressort du directeur de l'IES.

## **7.1. Fréquence**

En principe, la fréquence hebdomadaire pour le SPS est d'une à quatre périodes. Elle peut être augmentée en cas de nécessité justifiée par le projet.

### **7.1.1.Lieu**

En principe, le SPS se déroule dans l'établissement que fréquente l'enfant. En fonction des objectifs fixés, il peut se dérouler soit :

- ◆ Au sein de la classe ordinaire;
- ◆ Dans un local si possible prévu à cet effet;
- ◆ A domicile, même si ce mode reste exceptionnel.

## **7.2. Procédures**

### **7.2.1. Durée de la mesure**

La mesure SPS est limitée dans le temps (deux ans au maximum). Elle peut être prolongée si le projet global de l'enfant le justifie.

L'évaluation de la nécessité de la poursuite de la mesure s'effectue en principe au moins une fois pour l'année scolaire. Elle est proposée par l'équipe pluridisciplinaire.

Un bilan pédagogique intermédiaire réunissant l'équipe pluridisciplinaire est en principe nécessaire.

## **7.3. Conditions minimales requises**

### **7.3.1. Partenariat**

Les effets optimaux de la mesure ne sont visibles que si un réel partenariat permet à toutes les personnes gravitant autour de l'enfant d'avoir une action spécifique et concertée.

La co-construction d'un itinéraire pédagogique adéquat nécessite des rencontres régulières formalisées.

- ◆ Avec les familles

- ◆ Avec les enseignants titulaires
- ◆ Formes de SPS (global ou spécifique)

### 7.3.2. Evaluation de la mesure

Les effets de la mesure SPS ne peuvent s'évaluer qu'en regard du concept mis en place. Il est difficile de mesurer les effets visibles de la mesure SPS. Il paraît toutefois indispensable d'élaborer une liste d'indicateurs dans le cadre de la Commission cantonale et de les mettre en action.

Ces indicateurs pourront relever :

#### a) Du système

- ◆ Délai de réponse
- ◆ Durée de la mesure
- ◆ Evolution statistique
- ◆ Qualification du personnel
- ◆ ...

#### b) De la mesure

- ◆ Besoin de ressources externes pour se développer dans la famille
- ◆ Besoin de ressources externes dans la mesure où la pédagogie différenciée n'est pas suffisante (4-13 ans)
- ◆ Besoin de ressources externes pour permettre la poursuite des études ou d'une formation professionnelle (au-delà de 13 ans)
- ◆ ...

La mise en action de l'évaluation pourra s'effectuer à travers notamment:

- ◆ Enquête auprès des partenaires (à construire)
- ◆ De données statistiques
- ◆ De comparaisons intercantionales
- ◆ ....



## **8. Propositions pour la suite du travail de la commission**

- Confirmation ou mise à jour des mandats ou conventions liant le SESAF et les Institutions d'enseignement spécialisé, en matière d'organisation régionale du SPS
- 1er niveau : responsables SPS et inspecteurs : 3 fois par année
  - Gestion des demandes
  - Suivi des enfants
- 2ème niveau : Conditions-cadres avec directeurs DGEO, directeurs SEI, SPEA, responsables PPLS, SPJ
  - Vérification des procédures
  - Etat des lieux des offres et des demandes
  - Analyse des incidents critiques
- Adapter l'utilisation du formulaire officiel aux particularités du SPS.

## Groupe de travail SPS AVOP / SESAF

### Organisation du soutien pédagogique spécialisé

#### A - Etat des lieux actuel des institutions dispensant du SPS

Région	Institution	Handicap mental	Troubles du langage	Troubles du comportement et de la personnalité	Troubles sensoriels et handicap physique
La Dôle	Fondation de Vernand	X		X	CASSAGNE  CPHV  ECES
	CLPOV		X	X	
Venoge-Lac	Fondation de Vernand	X			
	CLPOV		X	X	
Jura – Gros de Vaud	Fondation de Vernand	X			
	Fondation de Verdeil	X		X	
	Florère	X		X	
	CLP Moudon		X		
Crénol	Fondation de Vernand	X		X	
	Fondation de Verdeil	X		X	
Lausanne	Fondation de Verdeil	X			
	CTJE Bugnon			X	
Jura – Lac	Fondation de Verdeil	X		X	
Broye	Fondation de Verdeil	X			
	CLP Moudon		X	X	
Lavaux	Fondation de Verdeil	X		X	
Riviera	Fondation de Verdeil	X		X	
	Fondation La Monneresse		X		
Alpes vaudoises	Fondation de Verdeil	X		X	
	Fondation la Monneresse		X	X	

#### Remarque :

Le tableau ci-dessus répond aux critères admis par le rapport et représente la situation actuelle.

Le SESAF peut accorder, selon l'évolution des besoins, des missions de SPS à d'autres prestataires. Il peut également supprimer des missions de SPS à des prestataires actuellement admis.

#### B - Organisation

La Commission propose une organisation régionale (calquée sur les actuelles régions DGEO).

- 10 régions : Dôle; Venoge-Lac; Jura – Gros-de-Vaud; Crenol; Lausanne; Jura-Lac; Broye; Lavaux; Riviera; Alpes vaudoises.

- 1 répondant institutionnel par région. Il servira de "boîte aux lettres". Il permet de simplifier les démarches pour le directeur de l'établissement.
- Les 3 institutions cantonales – ECES; CPHV; La Cassagne – restent leurs propres "boîtes aux lettres".

### Commission régionale

Composition : - Une commission régionale

L'inspecteur SESAF du secteur et les responsables régionaux des institutions (un par institution dispensant du SPS).

But :

- Passer en revue les demandes de SPS (nombre, indications, etc...)
- Décider ensemble des réponses à apporter
- Assurer le suivi des dossiers
- Garantir le respect des procédures prévues
- Informer les partenaires des décisions de prise en charge acceptées ou des refus.

Nombre de séances : 3 par année au minimum

### ***C - Procédure de signalement et demandes aux institutions d'enseignement spécialisé***

- Si l'inspecteur-trice a participé au dernier réseau et qu'il y a une trace écrite de la décision prise dans un PV, le formulaire de signalement de l'enseignant-e n'est pas nécessaire.
- La présence d'un prestataire de SPS "handicap sensoriel" est indispensable dans les commissions régionales en cas de doute sur les besoins d'un élève.
- Les parents sont toujours partie prenante de la démarche.
- Des modalités de collaboration et de coopération entre les institutions sont nécessaires dans les régions.

Pour la Commission de coordination SESAF/AVOP :

Sonia Chollet

Catherine Mouquin

Pierre Carrard

Philippe Evans

Alexis Margot

Philippe Nendaz

Jean-Marie Veya

Approuvé le 14 mars 2005 par le SESAF et l'AVOP

Jean-Jacques Allisson

Roland Rappaz

Chef du Service de l'enseignement  
spécialisé

Président de l'Association vaudoise des  
organismes privés pour enfants, adolescents  
et adultes en difficulté